

CONVENTION DE FUSION entre les communes de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre

PREAMBULE

Convaincus que les collaborations intercommunales ponctuelles ont démontré leurs limites et qu'il convient de moderniser les structures communales à l'aube du 21^e siècle,

Convaincus que la fusion est le moyen le plus opportun pour les communes de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre de continuer à remplir leur mission, notamment offrir des prestations et des conditions cadres, de qualité et à un coût raisonnable,

Convaincus que la fusion permettra de rendre le fonctionnement politique et administratif de la nouvelle commune plus efficace,

Convaincus que la fusion permettra à la population de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre de mieux se faire entendre dans ses rapports avec l'Etat et les autres communes neuchâtelaises,

Désireux de mettre sur pied un pôle harmonieux d'habitat, de travail et de loisirs, avec une fiscalité attractive, sur la partie Est du Littoral neuchâtelais,

Désireux de conserver l'identité et la complémentarité de chacun des villages composant la nouvelle commune,

Désireux de maintenir un cadre de vie agréable permettant l'épanouissement de l'ensemble de la population des villages de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre,

Les Conseils généraux de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre, sur proposition des Conseils communaux des deux communes, soumettent la présente convention au vote de la population de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre :

Chapitre 1

GENERALITES

Date de la fusion	1.1 Les communes de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre (<i>ci-après: les anciennes communes</i>) conviennent de fusionner en une seule commune (<i>ci-après: la nouvelle commune</i>) dès le 1 ^{er} janvier 2009.
Nom	1.2 ¹ Le nom de la nouvelle commune est « La Tène ». ² Les noms de Marin-Epagnier et de Thielle-Wavre cessent d'être ceux d'une commune. Epagnier, Marin, Thielle et Wavre deviennent les noms des localités sises sur le territoire de la nouvelle commune.
Armoiries	1.3 Les armoiries de la nouvelle commune sont représentées et définies comme suit : d'azur à l'épée d'argent, au pommeau figuré d'or, posée en pal la pointe en bas.
Siège de l'administration	1.4 Le siège de l'administration de la nouvelle commune est à Marin.

Chapitre 2

AUTORITES

Conseil général	2.1 Le Conseil général de la nouvelle commune compte 41 membres. Il est élu selon le système de la représentation proportionnelle.
Garantie d'un siège	2.2 Depuis le 1 ^{er} janvier 2009, et jusqu'à la fin de la législature 2012-2016, les anciennes communes bénéficient de la garantie d'un siège au Conseil général, en application de l'article 95f LDP.
Conseil communal	2.3 Le Conseil communal de la nouvelle commune est composé de cinq membres, élus par le Conseil général de la nouvelle commune au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement.
Commission scolaire	2.4 ¹ La commission scolaire de la nouvelle commune est composée de sept membres.

²Elle est nommée par le Conseil général de la nouvelle commune au scrutin secret, à la majorité absolue ou tacitement.

Elections

2.5 ¹L'élection du Conseil général de la nouvelle commune par le peuple est convoquée par le Conseil d'Etat, sur demande des anciennes communes.

²En application de l'article 37 alinéa 4 LDP, les conseils communaux des anciennes communes requièrent du Conseil d'Etat l'autorisation de retarder la date de l'élection générale prévue le 27 avril 2008.

Transfert des pouvoirs

2.6 ¹Les autorités des anciennes communes cessent leurs fonctions le 31 décembre 2008.

²Les autorités de la nouvelle commune entrent en fonction le 1^{er} janvier 2009.

³Après l'adoption de la convention de fusion par les populations concernées, et une fois leur élection validée, les autorités de la nouvelle commune sont en droit de se réunir pour délibérer, mais les actes qu'elles adoptent et les décisions qu'elles prennent ne seront applicables qu'à partir du 1^{er} janvier 2009.

Chapitre 3

FINANCES ET FISCALITE

Comptes des anciennes communes

3.1 Le bouclage des comptes 2008 des anciennes communes est effectué par la nouvelle commune.

Budget prévisionnel

3.2 ¹Le budget prévisionnel de la nouvelle commune figure en annexe à la présente convention, dont il fait partie intégrante.

²Il comprend:

a) le budget de fonctionnement, qui se présente comme suit:

Charges de	Fr. 25'167'000.-
Revenus de	Fr. 24'674'000.-
Excédent de charges de	Fr. 493'000.-

b) le budget des investissements, qui se présente comme suit:

Dépenses de	Fr. 3'966'365.-
Recettes de	Fr. 1'132'643.-
Investissements nets (augmentation) de	Fr. 2'833'722.-

c) le budget des dépenses et recettes concernant le patrimoine financier:

Dépenses de	Fr. 174'000.-
Recettes de	Fr. 32'000.-

Coefficient d'impôt et
impôt foncier

3.3 ¹Dans la nouvelle commune, l'impôt direct communal sur le revenu et la fortune des personnes physiques est calculé conformément au barème unique de référence prévu aux articles 40 et 53 de la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) (RSN 631.0), multiplié par un coefficient de 52 %, dès le 1^{er} janvier 2009.

²Dans cette même commune et dès la même date, le taux de l'impôt foncier prévu à l'article 273 LCdir est de 1,5^{0/00}.

Chapitre 4

TRANSFERT DES BIENS ET DES ENGAGEMENTS

Transfert des biens des
communes

4.1 Au 1^{er} janvier 2009, tous les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle commune.

Reprise des participations

4.2 Au 1^{er} janvier 2009, sont également reprises par la nouvelle commune les participations des anciennes communes à des entités intercommunales ou supracommunales (syndicats intercommunaux, associations, sociétés anonymes, sociétés coopératives, fondations, etc.), pour autant que les anciennes communes n'aient pas dénoncé leur participation avant l'entrée en fonction de la nouvelle commune.

Transfert des droits et
obligations

4.3 La nouvelle commune reprend toutes les conventions publiques et privées liant les anciennes communes.

Transfert du personnel

4.4 ¹La nouvelle commune reprend le personnel occupé par les anciennes communes.

²Les rapports de service sont garantis, mais les fonctions seront adaptées à la structure de la nouvelle commune.

Chapitre 5

DROIT DE CITE

Droit de cité

Les personnes au bénéfice du droit de cité de chacune des anciennes communes acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune.

Chapitre 6

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Validité temporelle et territoriale des actes législatifs existants

6.1 ¹Les réglementations des anciennes communes restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une réglementation unifiée dans la nouvelle commune.

²Les nouvelles réglementations entrent en vigueur au plus tôt le 1^{er} janvier 2009.

Mise en œuvre de la convention

6.2 ¹En cas d'acceptation de la présente convention par la population des deux anciennes communes, les Conseils communaux de ces communes sont chargés de sa mise en œuvre jusqu'à l'élection des autorités de la nouvelle commune.

²Dès la validation de leur élection, les autorités de la nouvelle commune peuvent se réunir et adopter des actes relatifs à son organisation et à son fonctionnement, conformément à l'article 2.6 alinéa 3 de la présente convention.

Marin et Wavre, le 3 septembre 2007

Au nom du Conseil communal
de Marin-Epagnier

Michel Luthi
Président

Laurent Lavanchy
Secrétaire

Au nom du Conseil communal
de Thielle-Wavre

François Godet
Président

Jean-Jacques Masson
Secrétaire

Armoiries de la commune de La Tène

